

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 80.708 du 8 juin 1999

A.56.915/VIII-1061

En cause : **HUYNH** Kim-Long,
avenue Armand Huysmans 88
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le
Ministre de l'Emploi et du Travail.

Partie intervenante :

DUMONT Dominique,
avenue Jupiter 8
1450 Chastre.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1994 par Kim-Long HUYNH qui demande l'annulation :

- "a) de l'arrêté royal du 30 décembre 1993 par lequel Mme Dominique DUMONT, secrétaire d'administration, a été promue par avancement de grade au grade d'attaché, à partir du 1^{er} juillet 1993;
- b) du refus implicite qui découle du premier acte attaqué de nommer le requérant au grade d'attaché";

Vu la requête introduite le 6 octobre 1998 par laquelle Dominique DUMONT demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 octobre 1998 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HENSENNE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 9 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la lettre du 5 mars 1999 adressée au Conseil d'Etat par le requérant;

Vu l'ordonnance du 27 avril 1999, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 mai 1999 à 11.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. PAQUET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par sa lettre précitée du 5 mars 1999, le requérant fait savoir au Conseil d'Etat qu'il se désiste de son recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit accueilli,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.